

geschaffen, sie als eventuelles Exekutionsobjekt zu behandeln und eine Verwendung derselben durch den Schuldner zu verhindern, die jene berechtigten Interessen eines exekutierenden Gläubigers verletzt, wogegen anderseits der Befugnis des Schuldners kein Eintrag geschieht, sie, in Ausübung seines Rechtes gegenüber dem Rekurrenten, zur Abtragung der Kanalisationsschuld zu verwenden und sie so erlaubter Weise dem Exekutionsbeschlage wiederum zu entziehen. Was die weitere exekutionsrechtliche Behandlung der fraglichen, derart mit Beschlage belegten Mietzinse betrifft, so braucht sich das Bundesgericht darüber im vorliegenden Rekursverfahren nicht auszusprechen, sondern ist es vorerst Sache des Betreibungsamtes, in der ihm richtig scheinenden Weise zu verfahren. Über das Vorgehen bei der Verwertung wird die kantonale Aufsichtsbehörde kraft Art. 132 SchRG das dem Falle Angepaßte zu bestimmen haben.

Bemerkt werden mag endlich, daß der vorliegende Entscheid mit dem bundesgerichtlichen Erkenntnis vom 13. Mai 1904 nicht in Widerspruch steht. Denn damals war es der Arrestschuldner, welcher rekurierte, und hatte es der Arrestgläubiger und heutige Rekurrent beim kantonalen Entscheide, der die Mietzinse für den Betrag der (ordentlichen) Unterhaltskosten der Liegenschaften vorbehaltslos als unverarrestierbar erklärte, bewenden lassen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Motive begründet erklärt und damit der vom Rekurrenten am 1./2. März 1905 erwirkte Arrest in diesem Sinne aufrechterhalten.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

### Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

#### I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze.

##### Déni de justice et égalité devant la loi.

72. Arrêt du 12 juillet 1905, dans la cause  
Consortium pour la construction de l'hôtel-pension Bubenbergh,  
contre Conseil d'Etat de Fribourg.

Déni de justice commis à l'occasion d'une demande de concession pour construire et exploiter un hôtel. — Constitue un déni de justice le silence observé à l'égard du recourant, durant plus d'une année, par l'autorité compétente.

A. — Le 9 juin 1904, le Consortium susindiqué adressa au Conseil d'Etat du canton de Fribourg une requête tendant à l'obtention de la concession nécessaire pour construire et exploiter un hôtel-pension à proximité du château de Morat. Cette requête était appuyée des préavis du Conseil communal et du Conseil général de Morat, ainsi que de la Pré-

fecture du district du Lac, et des recommandations de divers particuliers et de diverses sociétés.

Cependant, la veille déjà, un certain nombre de citoyens de Morat, essentiellement des hôteliers et des aubergistes, avaient fait parvenir au Conseil d'Etat de Fribourg une pétition demandant qu'il ne fût point fait droit à la requête que présenterait le dit Consortium, ce pour des raisons qu'il serait superflu de vouloir résumer ici.

La Direction de Police cantonale transmit, pour préavis, le 20 juin 1904, la requête en question à la Préfecture du Lac, et, le 2 juillet 1904, les plans de la construction projetée à l'Intendance des bâtiments.

Le 24 août 1904, l'Intendance des bâtiments, tout en observant que l'emplacement de l'hôtel-pension projeté ne paraissait pas très bien situé et que le bâtiment présenterait la forme d'un trapèze, conclut à l'approbation des plans qui lui avaient été soumis, sous deux seules réserves, l'une visant une meilleure aération des locaux destinés au public, l'autre préconisant la construction, à proximité de l'hôtel, d'un bâtiment devant servir de remise et d'écurie.

Le 31 octobre 1904, le vice-président de la Commission cantonale des monuments historiques demanda à la Direction de Police cantonale que ces mêmes plans lui fussent également soumis, son attention ayant été attirée sur le fait que la construction projetée, d'une part, nécessiterait l'abatage d'une partie de l'allée d'arbres conduisant au château de Morat, et, d'autre part, masquerait en partie la vue du château.

Le même jour, la Direction de Police déféra à cette demande.

Le 7 novembre 1904, la Commission cantonale des monuments historiques examina l'affaire et arriva à cette conclusion, que la Ville de Morat devrait être invitée à élaborer « un règlement et un plan d'aménagement » dans le but d'interdire toute construction dans un périmètre déterminé des remparts et le château, que ce périmètre devrait comprendre l'emplacement choisi par le Consortium de l'hôtel Bubenber, et que, jusqu'au moment où ce règlement et ce

plan d'aménagement auraient vu le jour, il devrait être sursis à toute décision sur la requête du Consortium, du 9 juin 1904. Et, le 9 novembre 1904, le vice-président de la Commission communiqua ces conclusions à la Direction de Police cantonale.

B. — Cependant, le 15 novembre 1904, le Consortium de l'hôtel Bubenber insistait par lettre auprès du Conseiller d'Etat, Directeur du Département cantonal de Police, pour qu'il fût statué à bref délai sur sa demande de concession.

C. — Le 12 décembre 1904, la Direction de Police cantonale transmit le rapport de la Commission cantonale des monuments historiques, du 9 novembre, à la Direction des Travaux publics du canton, en invitant celle-ci à se prononcer sur ce rapport et en l'informant qu'en attendant elle suspendrait elle-même l'examen de la demande de concession, du 9 juin 1904.

Le 22 du même mois, la Direction des Travaux publics avisa la Direction de Police qu'après avoir consulté le Département des Ponts et Chaussées elle était amenée à proposer de ne pas autoriser la construction projetée, en résumé pour les deux motifs contenus dans la lettre du vice-président de la Commission des monuments historiques, du 31 octobre.

D. — Le 26 janvier 1905, le Consortium de l'hôtel Bubenber insista de rechef auprès du Conseiller d'Etat, Directeur du Département de Police, pour qu'il intervint enfin, de la part du Conseil d'Etat, une décision sur la demande de concession qu'il lui avait présentée le 9 juin 1904.

E. — Le 28 janvier 1905, la Direction de Police cantonale informa l'avocat du Consortium que, le bâtiment projeté devant être édifié à proximité de l'allée d'arbres, propriété de l'Etat, bordant la route de Payerne et aboutissant au château de Morat, et ce même bâtiment devant exiger l'abatage de deux au moins des arbres de cette allée, elle en avait soumis les plans à la Direction des Travaux publics et que celle-ci, après examen de l'affaire, avait déclaré qu'elle s'opposerait formellement à ce qu'un seul arbre de cette allée fût abattu. « Nous tenons, — ajoutait la Direction de Police,

— à vous donner connaissance de cette opposition avant de poursuivre l'examen de cette question. »

F. — C'est en raison de ces faits que, par mémoire du 5/6 mai 1905, le Consortium de l'hôtel Bubenbergr a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme Cour de droit public pour déni de justice, se plaignant de ce que le Conseil d'Etat de Fribourg n'avait pas encore pris de décision sur sa demande de concession du 9 juin 1904 et ne lui avait même jamais fait parvenir aucune réponse à cette demande, non plus qu'aux diverses recharges verbales ou écrites ultérieures, et concluant à ce qu'il plût au Tribunal : inviter le Conseil d'Etat de Fribourg à prendre une décision en la cause.

G. — Le recourant se plaignant ainsi d'un déni de justice à l'occasion d'une demande de concession ou de patente d'hôtel, la question pouvait se poser, de savoir si le Tribunal fédéral était compétent en l'espèce, ou si ce n'était pas plutôt au Conseil fédéral, — qui, seul, eût pu connaître éventuellement de l'affaire *au fond*, soit de la décision par laquelle le Conseil d'Etat de Fribourg aurait refusé d'octroyer au recourant la concession ou patente sollicitée, art. 189, chiff. 3 OJF, — qu'il appartenait de statuer sur la question soulevée par le recours comme sur l'une des questions préjudicielles ou incidentes prévues à l'art. 194, al. 2 *ibid.* Le Tribunal fédéral procéda donc avec le Conseil fédéral à un échange de vues sur cette question, conformément à l'art. 194, al. 1 *leg. cit.* Le Conseil fédéral fut d'avis que c'était au Tribunal fédéral que revenait la compétence de statuer sur le présent recours, celui-ci pouvant être tranché sans rien préjudicier à l'affaire au fond, soit à la question de savoir si, en cas de refus de la concession ou de la patente sollicitée, le recourant pourrait se plaindre de ce refus comme de la violation d'un droit constitutionnel. Le Tribunal fédéral décida de se ranger, en l'espèce, à cette manière de voir du Conseil fédéral, pour des raisons d'ordre pratique surtout, et en réservant pour l'avenir la solution à donner à cette même question si celle-ci devait se présenter à nouveau.

H. — Le Tribunal fédéral invita en conséquence le Conseil d'Etat de Fribourg à s'expliquer sur l'objet du recours.

— Par mémoire en date du 3 juillet 1905, le dit Conseil conclut à ce que le recours soit écarté comme mal fondé. Il fait l'exposé des faits de la cause de la manière résumée sous litt. A et E ci-dessus, et déclare que, si une solution définitive n'est pas encore intervenue, c'est principalement pour les motifs indiqués dans le rapport de la Commission cantonale des monuments historiques, du 9 novembre 1904, et dans la lettre de la Direction de Police à l'avocat du Consortium, du 28 janvier 1905, et parce que la question est complexe, — qu'elle doit être examinée « à de multiples points de vue », — qu'elle « fait naître une série de mesures à prendre dans le but de sauvegarder l'esthétique et la physionomie historique de la ville de Morat (remparts, tours, château, etc.) », — qu'en particulier, pour arriver à réaliser ce but, « la ville de Morat *doit* élaborer un règlement et un plan d'aménagement indiquant quels sont les endroits où les constructions peuvent s'élever, avec le tracé des rues projetées », — et parce qu'enfin l'emplacement choisi par le recourant pour la construction de son hôtel « *rentrerait* » dans le périmètre dans lequel il « *serait interdit* » de bâtir.

L'intimé déclare au surplus que la Direction de Police cantonale et la Direction des Travaux publics « n'ont cessé de vouer leur sollicitude » à l'examen de toute cette question, que l'Etat ne refuse pas d'ailleurs de prendre une décision en la cause, qu'il a déjà répondu à l'avocat du Consortium et qu'« il est prêt à se prononcer dès que de nouveaux renseignements et des données complémentaires lui seront parvenus, surtout en ce qui concerne le plan d'aménagement de la ville de Morat. »

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

Il y a lieu tout d'abord de constater que jamais encore le recourant n'a reçu, de la part du Conseil d'Etat de Fribourg, à qui cependant la demande de concession du 9 juin 1904 était adressée, de réponse à cette demande ; seule la Direction de Police cantonale a avisé le recourant, par l'intermédiaire de l'avocat Ch., le 28 janvier 1905, que la Direction des Travaux publics avait déclaré s'opposer en tout cas à ce qu'aucun arbre de l'allée conduisant au château de Morat fût

abattu; la Direction de Police ne disait pas d'ailleurs que l'affaire devait demeurer provisoirement en suspens, elle expliquait simplement qu' « avant de poursuivre l'examen de la question « elle avait tenu à donner au recourant connaissance de cette opposition ».

Il est, d'autre part, évident que le Conseil d'Etat, qui ne conteste point sa compétence en la cause, ne saurait ni se refuser, ni tarder même davantage à prendre une décision sur la demande de concession dont il se trouve nanti depuis plus d'une année, soit depuis le 9 juin 1904. Une solution quelconque doit intervenir en cette affaire, de façon à ce que le recourant soit enfin fixé sur le sort de sa demande; le recourant a évidemment droit, de la part du Conseil d'Etat, à une réponse dont il puisse soumettre la constitutionnalité, au fond, à l'autorité compétente, s'il envisage que le tort fait à sa demande de concession lèse l'un ou l'autre de ses droits constitutionnels; le silence si prolongé qu'observe le Conseil d'Etat envers le recourant, équivalant à un refus de prononcer, car le retard qu'apporte le dit Conseil à statuer en la cause, est tel qu'il comporte les mêmes effets qu'un refus de prononcer et qu'il doit être considéré comme un véritable déni de justice (Rechtsverweigerung, oder wenigstens Rechtsverzögerung).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé, en ce sens que le Conseil d'Etat de Fribourg est expressément invité à statuer, à *bref délai*, d'une manière ou d'une autre, sur la demande de concession dont il est nanti, et à porter sa décision, dès qu'elle sera intervenue, à la connaissance du recourant.

---

Bergl. auch Nr. 74, 78 u. 80.

---

## II. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

### 73. Arrêt du 16 septembre 1905, dans la cause Quillet contre Rey et Collaud.

Notion de la presse; une **circulaire** distribuée à l'occasion d'élections a-t-elle droit à la garantie de la presse? — Violation de la dite garantie, commis par un jugement pénal pour diffamation, etc. — Annulation du jugement attaqué in toto (prononcés pénal et civil).

Le 28 février 1905 ont eu lieu, dans la paroisse fribourgeoise de Saint-Aubin, les élections pour le renouvellement du conseil paroissial. A cette occasion, le recourant Frédéric Quillet, propriétaire au dit lieu, et bourgeois de la commune, a fait imprimer une liste de candidats et une proclamation soit circulaire aux électeurs, qui leur furent distribuées. Cette proclamation est de la teneur suivante:

- » Aux électeurs de la paroisse de Saint-Aubin,
- » Chers concitoyens,
- » Les élections paroissiales d'aujourd'hui ont une grande importance.
- » Le Comité d'initiative vous prie d'appuyer la liste ci-jointe, car elle est conforme à la réalisation de vos revendications et à l'intérêt supérieur de notre paroisse.
- » Vous ne pouvez accorder votre confiance à la dernière administration qui s'est montrée plus insolente que capable, car sa principale occupation a été de ne respecter aucune autorité, pas même la personne vénérée de M. le Doyen qui les a élevés!
- » Les ordres de notre Evêque, au sujet des sonneries d'Enterrement, ont été dédaignés!
- » Sous prétexte d'économie, on a fait silence sur le vœu des hautes autorités ainsi que sur le vote de l'Assemblée où la grande majorité avait nettement exprimé son désir de voir restaurer la tour de notre vieille Eglise! Et que